

Département de la Corrèze

Commune de SAINT AUGUSTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-051

Date de convocation :

30 juin 2026

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Représentés : 3

Votants : 11

Exprimés : 11

Votes Pour : 11

Vote Contre : 0

Séance du 3 juillet 2026

Le 3 juillet 2026 à 20 H 30, le Conseil Municipal de Saint Augustin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX, Maire.

Présents : Mrs Auboiroux, Broussolle, Leclerc, Lameyre, et Mmes Monédière, Géraudie, Martinie, Lebriez

Absent : Mme Sauge-Maison (a donné pouvoir à M. Auboiroux), M. Guillemain (a donné pouvoir à M. Broussolle), M. De Azevedo (a donné pouvoir à M. Lameyre)

Isabelle Monédière a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Convention pour utilisation de la fourrière animale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2.7,

Vu le Code rural, notamment les articles L211-22 et L211-24,

Aux termes de l'article L2212-2.7 du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Considérant que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation plus particulièrement des chiens et chats errants. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La commune de Saint-Augustin a fait appel à la fourrière de Meilhards située au 29 Route de la Croisille sur Briance.

Il est également précisé que la fourrière peut également servir de lieu de dépôt pour les chiens et chats dangereux ;

Le prix de la prestation est calculé proportionnellement au nombre d'habitants de la commune, tel qu'il résulte du document publié par l'INSEE en décembre N-1 : Recensement de la population-Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier N.

A compter du 8 juin 2026, les frais d'adhésion à la fourrière animale pour les communes n'appartenant pas à Saint-Augustin, seront de 1,10€/habitants.

La présente convention entrera en vigueur à compter du 8 juin 2026, pour s'achever au 8 juin 2027. Elle pourra être renouvelée 3 fois à l'échéance par tacite reconduction soit jusqu'au 8 juin 2029.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

- ACTE le tarif d'adhésion à la fourrière animale, d'1,10€/habitants, tel que résulte du document publié par l'INSEE
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'utilisation de la fourrière de Meilhards, à compter du 8 juin 2026

Le Maire
M. AUBOIROUX

